



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 20.059/11/PN

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée contre la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) en raison de l'exercice de la fonction de directeur de la distribution par un fonctionnaire - [REDACTED] - n'ayant pas fourni la preuve de sa connaissance de la seconde langue nationale.

[REDACTED] Selon les renseignements communiqués par la C.I.B.E., [REDACTED] est responsable du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service. Il est également en contact avec le public. Il a été nommé dans le grade de directeur de la distribution, le 1er octobre 1983. C'est l'exercice de cette fonction qui le rend responsable de la gestion du service.

[REDACTED] a réussi, après du Secrétariat permanent au Recrutement, respectivement, l'épreuve écrite portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le 17 juin 1978, et l'épreuve orale portant sur la connaissance suffisante de cette seconde langue, le 6 septembre 1978.

Selon l'article 21, § 4 des L.L.C., toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

En outre, l'article 21, § 5 des L.L.C. dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'art. 9, § 1 de l'A.R. IX du 30 novembre 1966 concernant l'emploi des langues en matière administrative fixe le détail de l'examen linguistique imposé au personnel qui entre en contact avec le public. Une connaissance suffisante est exigée pour les fonctions ou emplois classés au niveau 1 du personnel de l'Etat ou pour les fonctions et emplois des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat.

L'article 11 de l'A.R. IX du 30 novembre 1966 concernant l'emploi des langues en matière administrative s'étend sur les modalités de l'examen écrit pour les fonctionnaires responsables de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service qui leur est confié.

Eu égard à sa fonction de niveau 1, [REDACTED] doit avoir réussi, au 1er octobre 1983, l'épreuve écrite sur la connaissance suffisante de la deuxième langue et l'épreuve orale sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.

[REDACTED] ne possédant que la connaissance écrite élémentaire de cette langue, alors que les L.L.C. prescrivent une connaissance suffisante pour l'exercice de cette fonction, la plainte peut être considérée recevable et fondée. Quant à la connaissance orale, [REDACTED] satisfait aux dispositions des L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.,

[REDACTED]

[REDACTED]